



Arrêt

n° 122 013 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SMEKENS loco Me G. FALQUE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 30 mai 2013 et avez introduit votre demande d'asile le 13 juin 2013. Vous suiviez des cours de comptabilité et gestion à l'Institut supérieur de gestion et vous travailliez comme animateur-dj. Vous êtes apolitique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le jour de la marche du 18 avril 2013 organisée par les partis d'opposition, vous êtes engagé par l'Union des Forces Républicaines afin d'animer avec de la musique un point fixe situé sur le trajet de la manifestation.

A votre niveau, des individus ont provoqué la police, ce qui a conduit à votre arrestation. Vous êtes emmené, ainsi que 6 autres personnes à la direction de la police judiciaire à Kaloum où vous restez

durant 2 jours. Vous êtes ensuite transféré à la Maison centrale car vous êtes accusé d'avoir blessé des gendarmes.

Le 26 mai 2013, vous recevez la visite d'un médecin et de votre avocat dans le bureau du commissaire. Profitant de l'absence du commissaire durant quelques minutes, et sous les conseils de votre avocat, vous prenez la fuite et vous vous rendez chez votre grand-mère à Yimbaya. Vous restez caché à cette adresse jusqu'au 29 mai 2013, jour de votre départ pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez divers articles provenant de site internet qui concernent la marche du 18 avril 2013.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Au Commissariat général, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez d'être condamné pour coups et blessures volontaires sur des agents des forces de l'ordre et attaque à la sécurité de l'Etat (p.8). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'estimer crédible votre récit d'asile.

Ainsi, il vous a été demandé de relater vos conditions de détention à la Maison centrale, c'est-à-dire ce qui vous a marqué, comment se déroulaient les interrogatoires, comment se déroulait la vie en cellule, ce que vous avez appris sur vos codétenus. Vos réponses très générales et inconsistantes ne reflètent aucunement un vécu carcéral de plus d'un mois, d'autant plus qu'il s'agit là de votre première arrestation.

En effet, invité à parler de vos conditions de détention à la Maison centrale, vous mentionnez le fait que vous ne pouviez pas sortir de votre cellule excepté pour sortir le seau d'urine, que vous receviez du riz comme nourriture, les nombreux morts et le fait qu'il fallait être sur ses gardes car on risquait de vous tuer (p.14) que vous n'aviez pas droit aux visites (p.15). Constatons d'ailleurs à ce propos que vous dites ne pas avoir droit aux visites cependant vous recevez à plusieurs reprises la visite de votre avocat et de votre médecin de famille (p.9-15) et ce, sur un mois passé à la Maison centrale.

Lorsque vous êtes interrogé explicitement sur vos conditions de détention, vous énumérez vos blessures dues à votre maltraitance, le fait d'être incarcéré à tort vous a marqué(p.17). Il vous a été demandé ensuite si il avait des choses récurrentes et vous mentionnez le fait de ne pas dormir car vous aviez peur d'être tué (p.17).

A propos de l'organisation au sein de la cellule, vous n'en mentionnez aucune. Un garde vous désignait pour les corvées (p.17). Concernant vos moyens d'occuper vos journées et de rendre votre détention supportable, vous dites être resté assis et que vous ne pouviez avoir de livre (p.17) que vous vous méfiez de la nourriture qu'on vous donnait et que le fait d'avoir un avocat vous donnait confiance (p.18).

Constatons que vos propos très généraux à propos de cette période de votre vie difficile, une détention d'un mois, ne reflète aucunement un sentiment de vécu. Vous avez été dans l'incapacité de fournir des éléments concrets permettant de convaincre le Commissariat général que vous avez réellement vécu ce que vous décrivez.

Il en est de même lorsque qu'il vous a été demandé de parler de vos codétenus, arrêtés en même temps que vous et inculpés pour les mêmes faits que vous (p.16) avec qui vous avez passé un mois enfermé 24h sur 24h puisque, rappelons-le vous ne pouviez pas sortir de votre cellule (p.14-15) excepté pour jeter le seau d'urines, vos propos sont très généraux et peu spontanés. Vous connaissez leur nom (p.13) mais vous ne connaissez aucune autre information à leur propos. Ensuite, vous mentionnez votre colère d'être accusé à tort (p.16) et enfin, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous savez sur eux, sur leur famille, vous finissez par dire qu'ils sont commerçants à Madina (p.17). Vos propos se limitent à cela. Considérant la période que vous avez passée avec ces personnes , il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas étayer davantage vos propos à leur sujet.

En plus, vous dites vous être évadé sous les conseils de votre avocat alors même qu'il était avec vous et votre médecin dans le bureau du commissaire à la Maison centrale et que ce dernier s'était absenté pour répondre au téléphone (p.9). Il est étonnant que ce soit votre avocat qui vous conseille de fuir alors même qu'il sait qu'un procès aura lieu, et il est totalement incohérent qu'un avocat ait pris autant de risques pour vous étant donné qu'il était dans le bureau avec vous et que donc il peut être directement relié à votre évasion (p.9).

Au vu du caractère général , succinct de vos propos concernant votre détention et de cette invraisemblance à propos de votre évasion, vous n'êtes nullement parvenu à établir la véracité de votre détention.

Au surplus, vous n'avez pas été capable de fournir une explication claire concernant le fait que vos parents aient appris que vous étiez à la Maison centrale. Ainsi vous dites que votre oncle habite Kaloum et qu'il a sûrement fait des recherches pour vous retrouver car ce n'est pas plus grand que Liège(p16). Constatons tout d'abord qu'il s'agit là de suppositions de votre part. Ensuite vous dites que tout le monde sait que des personnes ont été arrêtées lors de la manifestation du 18 avril 2013 (p.16) et que tout le monde est emmené dans différents commissariats (p.17), or vous n'avez pas été en mesure d'expliquer avec précision les démarches entreprises par votre famille pour vous retrouver et notamment de votre oncle.

Et enfin, concernant les recherches qui vous concernent ainsi que votre situation, vous n'avez que très peu d'informations (p.17-18). En effet, vous n'avez aucune information sur la situation des autres détenus qui ont été arrêtés au même moment que vous et accusés des mêmes faits que vous (p.16). A propos des recherches, vous dites que vous êtes recherché à votre domicile (p.9) mais vous n'avez pas plus d'information car vous n'aviez pas de téléphone lorsque vous étiez chez votre grand-mère et que vous dites vous-même que vous n'avez pas cherché à savoir ce qui se passait (p.18). Ce manque d'intérêt pour l'évolution de votre situation et sur les recherches qui sont en cours à votre propos est incompatible avec le profil d'une personne qui dit craindre ses autorités et notamment d'être condamné à tort (p8).

Ajoutons, que vous avez attendu 15 jours pour introduire une demande de protection à la Belgique alors qu'il s'agit de la raison que vous invoquez pour votre voyage et que vous dites craindre vos autorités (cf audition OE). Confronté à cet élément, vous invoquez avoir été enfermé pendant 15 jours avec la personne qui vous a fait voyager(pp. 18,19). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit avoir une réelle crainte de ses autorités au sens de la Convention de Genève.

S'agissant des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Les articles de sites internet d'information ou de l'UFDG à propos de la répression exercée par le pouvoir en place lors de la manifestation du 18 avril 2013, élément non remis en cause par la présente décision, sont des informations générales qui ne concernent pas votre cas en particulier. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'invalider la présente analyse.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l' « erreur d'appréciation et violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...], des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 52 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, « A titre principal : [...] [lui] reconnaître le statut de réfugié [...] » et « A titre subsidiaire : [...] lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ».

4. Les éléments nouveaux

En annexe à sa requête, la partie requérante dépose deux publications issues d'internet provenant d'Amesty international et datées respectivement des 23 mai 2013 et 11 juin 2013 et des extraits d'un Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée, daté du 21 janvier 2013.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir été engagée par l'Union des Forces Républicaines pour effectuer une animation musicale à un point fixe situé sur le trajet d'une manifestation organisée le 18 avril 2013 ; avoir été arrêtée et emmenée, avec six autres personnes, à la direction de la police judiciaire à Kaloum, après qu'une altercation soit survenue à l'endroit qu'elle animait entre les autorités et des individus qui les provoquaient ; avoir été détenue deux jours avant d'être transférée à la « Maison centrale », sous l'accusation d'avoir blessé des gendarmes et s'être évadée, le 26 mai 2013, sur les conseils de son avocat, alors qu'elle recevait la visite de celui-ci et d'un médecin.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les propos généraux et inconsistants tenus par la partie requérante au sujet de sa détention empêchent de prêter foi à l'existence d'un réel vécu carcéral dans son chef.

Il en va de même du constat que la vacuité des informations qu'elle livre au sujet des recherches qu'elle prétend être menées à son domicile ne permet pas de les tenir pour établies.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir, l'arrestation et la détention qu'elle aurait subie, sous l'accusation d'avoir blessé des gendarmes, pour s'être trouvée, dans le cadre d'un travail d'animation qu'elle effectuait pour l'UFR, à l'endroit où une altercation est survenue avec les autorités, lors de la manifestation du 18 avril 2013, et son évasion subséquente, le 26 mai 2013, ainsi que les recherches qui en auraient résulté) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose successivement et en substance aux faiblesses relevées dans ses propos se rapportant à sa détention alléguée qu'à son estime, « (...) il ressort clairement de l'audition du requérant [...] que celui-ci a donné des explications détaillées quant à ses conditions de détention [...] Par ailleurs, il [...] a été en mesure de dessiner et d'expliquer avec précision l'agencement interne des différents bâtiments de la prison, ce qui prouve à suffisance qu'il y a été incarcéré. (...) ». Elle rappelle, s'agissant de ses déclarations relatives à ses codétenus, avoir précisé que « (...) on ne se dévoilait pas les trucs de famille, les secrets ; tu ne peux pas beaucoup parler car tu peux arriver au tribunal et ils vont dire : mon ami là, il m'a dit ce jour là, il a fait cela et cela (...) ». S'agissant des carences relevées dans ses déclarations au sujet des recherches qui seraient menées à son encontre, la partie requérante réitère, en substance, que « (...) sa grand-mère et son oncle lui ont [...] dit qu'il était recherché par la police [...] ». S'il n'a pas cherché davantage d'explications, c'est simplement parce qu'il n'y avait pas de

téléphone chez sa grand-mère [...] et qu'il faisait entière confiance aux dires de son oncle qui s'est démené pour lui. [...] si le requérant n'a aujourd'hui plus de contacts avec sa famille, c'est parce qu'il [...] ne connaît pas par cœur leurs numéros de téléphone. (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que les tentatives d'explications susvisées, qui relèvent en réalité d'un rappel des déclarations antérieures de la partie requérante, ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent ses propos se rapportant à sa détention alléguée, ni conférer un fondement tangible à cet épisode de son récit, le seul fait qu'elle estime être parvenue à décrire l'agencement de ce qu'elle indique avoir été son lieu de détention apparaissant, en l'occurrence, insuffisant à ce dernier égard. Par identité de motifs, un constat identique s'impose s'agissant de l'argumentaire consacré aux recherches dont la partie requérante allègue faire l'objet.

Ainsi, la partie requérante évoque également l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante invoque, par ailleurs, une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à propos de laquelle le Conseil ne peut, au demeurant, qu'observer qu'elle apparaît, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce.

Ainsi, arguant qu'elle a, à son estime, établi qu'elle est « (...) présumé[e] faire partie du parti politique UFR (...) », la partie requérante invoque encore un risque de persécution en s'appuyant sur des informations de contexte qu'elle reproduit en termes de requête.

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au vu de son récit jugé non crédible, l'invocation, par la partie requérante, de la circonstance qu'elle serait « présumée de faire partie de l'UFR » n'apparaît, en l'état, reposer sur aucun élément tangible de nature à fonder, dans son chef, des craintes de persécution à ce titre.

Ensuite, le Conseil rappelle, s'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, citées en termes de requête, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

Il est, en effet, constant que l'invocation d'informations d'ordre général et/ou contextuel, dont l'examen révèle qu'elles ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ne peut décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. S'agissant, enfin, de la demande aux termes de laquelle la partie requérante postule que les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure qu'elle est sans objet, l'enrôlement du recours n'ayant donné lieu à la perception d'aucun droit de rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ